

Arrêté du 4 novembre 1975 portant homologation du règlement du marché international des cafés Robusta de Paris et du Havre — Arrêt d'office des filières.

[Mouvements Évangéliques](#)[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	17/12/1987
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000642462
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Tout arrêt effectué d'office doit être motivé ; mention de l'arrêt et de sa motivation est portée sur la filière par les soins de l'organisme intéressé. [...]

[...] contestation concernant les offres et les demandes pouvant survenir pendant les séances, le comité technique donne une délégation de pouvoirs à l'une des personnes figurant sur une liste établie par ses soins [...]

[...] En rémunération de ses peines et soins, une commission est acquise au commissionnaire agréé près la bourse de commerce de Paris ou au courtier de marchandises assermenté du Havre dès l'enregistrement de [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 17 décembre 1987, « Arrêté du 4 novembre 1975 portant homologation du règlement du marché international des cafés Robusta de Paris et du Havre – Arrêt d'office des filières. ».
Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000642462>
(consulté le 30 août 2026).